

Les certificats

Le certificat d'hérédité

La mairie ne peut délivrer le certificat d'hérédité que dans le cas de succession simple, c'est-à-dire en l'absence de testament, de donation, de contrat de mariage, de remariage, de divorce, de concubinage, d'enfants nés hors mariage et de bien immobilier.

Il permet aux héritiers des créanciers des collectivités et de certains organismes publics de prouver leur qualité d'héritier et donne la possibilité d'éviter des frais de notaire.

Ce certificat, non obligatoire, permet de retirer jusqu'à 5 335,72 euros d'un livret d'épargne ou d'un CCP ou le versement d'une pension de retraite.

Dans le cas de successions complexes (présence de testament, de contrat de mariage...), le juge d'instance ou un notaire (payant) peut établir un certificat de propriété ou un acte de notoriété.

Le certificat de propriété

s'obtient sans frais auprès du tribunal d'Instance du domicile de la personne défunte, sous réserve de non-existence de contrat de mariage, testament ou donation. Ce document permet entre autre de retirer les valeurs du compte bancaire du défunt et d'obtenir le paiement d'une pension de retraite.

L'acte de notoriété

est destiné aux organismes bancaires (prouve la qualité d'héritier de la personne). Il est dressé par le greffier en chef du tribunal d'instance ou un notaire.

L'attestation de propriété

constate la transmission des biens immobiliers (attestation établie par un notaire).

Coordonnées utiles

Se reporter à la plaquette d'informations « Le funéraire à Angers » pour tous renseignements sur le règlement des cimetières, les concessions, les horaires d'accueil des cimetières.

Informations généralistes
<http://www.service-public.fr/>

Association française d'information funéraire
<http://www.afif.asso.fr/>

Chambre des notaires du Maine-et-Loire
Tél. 02 41 25 37 37
<http://www.chambre-maine-et-loire.notaires.fr/>

Tribunal d'instance
Tél. 02 41 20 51 00
place Général Leclerc - Tél. 02 41 20 51 00

Caisse d'allocations familiales - Anjou
Tél. 0 820 25 49 10
<http://www.anjou.caf.fr>

URSSAF - Angers
Tél. 0 820 395 491
<http://www.angers.urssaf.fr>

Caisse primaire d'assurance maladie - CPAM - Angers
Tél. 0 820 904 158
<http://www.angers.ameli.fr>

Direction des services fiscaux - Maine-et-Loire
Tél. 02 41 24 44 24
<http://www.minefi.gouv.fr/paysdelaloire>

Chambre de commerce et d'industrie - Angers
Tél. 02 41 20 54 20
<http://www.angers.cci.fr>

Mutualité sociale agricole Maine-et-Loire
Tél. 02 41 31 75 75
<http://www.msa49.fr>

Préfecture - Maine-et-Loire
Tél. 02 41 81 81 81
<http://www.maine-et-loire.pref.gouv.fr>

Maison de l'avocat
Tél. 02 41 25 30 70
<http://barreau-angers.org>

Centre de documentation et d'information de l'assurance
Tél. 01 42 47 90 00
<http://www.ffsa.fr>

i INFOS

Ville d'Angers
Service Etat civil
Boulevard de la Résistance et de la Déportation
BP 23527, 49035 Angers cedex 01
Tél. 02 41 05 40 00 - Fax. 02 41 05 39 00
E-mail : mairie.angers@angers.fr
Site : www.angers.fr
du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30 et le samedi de 9 h à 12 h

ANGERS 21 Des services pour chacun

culture > service > sport >> environnement >> jeunesse

Accompagnement des personnes endeuillées



www.angers.fr



Le constat du décès

Tout décès doit être constaté officiellement sur place par un médecin qui délivre le certificat médical.

Dès le jour du décès, la succession s'ouvre. Il est donc important d'en informer tous les organismes concernés (en joignant l'acte de décès).

La déclaration de décès

Dans les 24 heures, obligatoire et gratuite, elle est à effectuer à la mairie du lieu de décès (les week-ends et jours fériés ne sont pas comptés).

Le déclarant, vous (un parent, un proche), l'établissement hospitalier, la société de pompes funèbres de votre choix (habilitée par la préfecture, liste des organismes affichée en mairie, cimetières) doit :

- justifier de son identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire) ;
- présenter le livret de famille du défunt ou, à défaut, toute autre pièce prouvant les éléments d'état civil nécessaires à l'établissement de l'acte de décès (son identité, sa filiation, sa dernière situation matrimoniale, son adresse, sa profession...) ;
- fournir le certificat de constatation de décès

dûment complété et signé par le médecin (en cas de crémation, la case de « non port de stimulateur cardiaque » doit être renseignée. Si le défunt en porte, il est nécessaire de le faire enlever).

Par ailleurs, s'il existe un caveau de famille, il convient d'en rechercher le titre de concession. Le service des cimetières peut vous informer : cimetières de l'Est et Saint-Léonard, tél. 02 41 43 65 40, cimetière de l'Ouest, tél. 02 41 48 21 27.

La mairie remet les documents nécessaires à la fermeture du cercueil, à l'inhumation ou la crémation et au transport du corps avant ou après la mise en bière.

Des actes de décès (à remettre pour la succession, pensions, administrations...) et des bulletins de décès (justification d'absence auprès des employeurs) vous seront délivrés.

L'organisation des obsèques

Quelques conseils

Les obsèques peuvent être organisées par vous-même ou la société de pompes funèbres de votre choix. La cérémonie peut être civile ou religieuse. Pour une cérémonie religieuse, se renseigner auprès du représentant du culte.

Dans ce moment de tristesse, vécu bien souvent dans l'urgence sans réelle préparation, il est préférable d'être accompagné d'un tiers pour accomplir l'ensemble des démarches.

N'hésitez pas à demander plusieurs devis gratuits à des prestataires différents et entreprises de pompes funèbres. Le devis doit être écrit, chiffré et détaillé pour chaque prestation ou fourniture.

Vous pouvez, dans certains cas, bénéficier d'aides financières pour faire face aux frais d'obsèques. Renseignez-vous auprès des organismes indiqués ci-après. Consultez le site de l'Association française d'information funéraire : <http://www.afif.asso.fr/>



Les démarches

dans la semaine qui suit le décès : l'employeur et la banque sont prioritaires

Dans tous les cas informer :

L'employeur

l'informer dans les 48 h si la personne était salariée pour obtenir le solde de tout compte, les congés payés, les bulletins de salaire.

L'ASSEDIC

si la personne était demandeur d'emploi (dans les 48 h).

Les caisses de retraite

si la personne était retraitée.

La ou les banques

Détentrices de comptes au nom du défunt

(ils sont bloqués et les chèques ou paiements par carte bancaire postérieurs à la date du décès seront rejetés). Toutefois, un héritier peut retirer une certaine somme d'argent par l'intermédiaire du notaire.

Si le compte est joint avec mention "M. ou Mme", les comptes ne sont pas bloqués. Il importe de prévenir l'organisme financier pour en faire modifier l'intitulé. Il faut justifier de l'utilisation des fonds aux héritiers.

Dans le cas d'un compte avec la mention « M. et Mme », les comptes sont bloqués. Il convient donc de faire rapidement établir par un notaire un certificat d'hérédité pour les débloquent. La procuration s'arrête au décès, sauf si elle est "post mortem".

Le coffre dans une banque est bloqué, dans l'attente de la succession, sauf s'il avait été loué avec le conjoint.

L'URSSAF

(contrat d'assurance groupe), le cas échéant, pour faire valoir votre droit au capital décès.

La caisse primaire d'assurance maladie

■ pour le remboursement des frais maladie

• **Les ayants droit** (conjoint, concubin, pacsé, enfant ou toute personne hébergée depuis plus d'un an chez l'assuré en étant à sa charge totale) conservent le bénéfice de l'assurance maladie pendant 1 an.

• **Le conjoint survivant** conserve ses droits jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant du couple et devient assuré à titre personnel s'il a eu trois enfants.

Signalez le décès à la caisse primaire, en joignant une copie de l'acte de décès et la photocopie de la carte d'immatriculation du défunt.

■ **pour le capital décès** il n'est accordé que si l'on en fait la demande et est versé aux ayants droit (épouse, enfants...) du défunt salarié. Pour les régimes spéciaux, informez-vous directement auprès de l'organisme de protection sociale.

■ **nouvelle immatriculation** de la famille à la sécurité sociale, si nécessaire.

Le syndic de propriété

si la personne était co-propriétaire.

Le propriétaire du logement

si le défunt était locataire.

Le tribunal d'instance

il existe un pacte civil de solidarité (PACS) le partenaire survivant ou tout autre intéressé -membre de la famille- doit envoyer une copie de l'acte de décès au tribunal d'instance qui a enregistré l'acte initial, par lettre recommandée avec accusé de réception (dans les 36 heures).

dans les 15 jours suivants

Assurance ou banque

effectuer les démarches pour le versement du capital décès (ou de la rente) ou pour la liquidation des prêts (habitat, voiture...). La compagnie peut demander une enquête pour connaître les causes du décès ou un certificat médical de décès.

Caisse d'allocations familiales

demander, selon le cas, l'allocation veuvage, l'allocation de parent isolé, l'allocation de soutien familial, l'aide au logement, le RMI...

Centre communal d'action sociale

selon votre situation, vous pouvez obtenir certaines allocations.

Centre des impôts

prévenir le centre des impôts (impôts sur le revenu, impôts locaux) directement ou par l'intermédiaire de votre notaire, en adressant une copie de l'acte de décès.

Par ailleurs, le moment venu, établir une déclaration de revenus au nom du défunt (montant total des impositions calculées sur les revenus perçus par le défunt entre le 1^{er} janvier de l'année en cours et le jour du décès).

Électricité, gaz, téléphone, eaux, logement

contrat à résilier ou à modifier (mettre à votre nom) par courrier, en joignant une copie de la dernière quittance et une copie de l'acte de décès.

Mutuelles, caisses de retraites complémentaires

le conjoint survivant peut prétendre à une retraite. Adressez-vous à la caisse complémentaire du défunt, en

fournissant les fiches de paie, une attestation de l'employeur, une copie de l'acte de décès. Renseignez-vous sur les conditions de participation aux frais d'obsèques.

Notaire

organisation de la succession (bien immobilier, donation au dernier vivant, testament, etc.). Son recours n'est pas obligatoire. En l'absence de testament ou dans le cas d'une succession modeste, il est possible de contacter directement le centre des Impôts. En revanche, dans le cas d'une succession importante ou complexe, le recours au notaire est justifié.

N.B. : L'imposition des taxes d'habitation et foncières peuvent être déductibles de l'actif de la succession, informez-vous auprès du notaire.

Préfecture

Modification de la carte grise : changement à effectuer (gratuit, excepté dans le cas où le véhicule est attribué à un héritier). Pas de délai pour faire procéder au changement d'intitulé de la carte grise après le décès du titulaire si le nouveau conducteur est la veuve ou le veuf.

Pour vendre le véhicule à un tiers

si le décès a eu lieu depuis plus de 3 mois, un des héritiers doit mettre la carte grise à son nom avant de vendre le véhicule. Dans ce cas, les héritiers établissent un certificat de cession au profit du tiers acquéreur. Il convient de produire une attestation sur l'honneur, par laquelle, la personne ayant la garde juridique du véhicule déclare que le véhicule n'a pas circulé depuis le décès du titulaire de la carte grise.

Société de crédits

contactez les sociétés pour les emprunts en cours.

